L'EVOLUTION DU SYSTEME BANCAIRE ALGERIEN SOUS LES NOUVELLES REGLE PRUDENTIELLES INTERNATIONALES

KHERCHI Hanya¹

RESUME:

L'Algérie compte appliquer Bâle II dans trois ans, ce dispositif sera mis en œuvre progressivement et non pas dans sa totalité, il donne au système bancaire algérien l'opportunité d'une amélioration du contrôle interne de sa gestion dans un contexte de stabilité macroéconomique et financière propice à une telle exigence.

En outre, la privatisation programmée des banques publiques amènera le futur actionnaire ou repreneur à être « plus exigeant » quant à l'évaluation des risques encourus par la banque.

Le système bancaire algérien a fait l'objet, en 2003, d'une conjointe (Fond Monétaire International. Banque mondiale) dont les résultats ont été publiés en 2004. En matière de supervision bancaire, la mission FSAP (financial sector assesment program)² a examiné en 2003, le niveau d'application des vingt-cinq principes de Bâle. Il en ressort un constat positif par rapport à ce qui a été enregistré en 2000. Les banques algériennes semblent en avoir pris note. Une série de recommandations a ainsi été prise en charge : La promulgation de la loi bancaire (ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit) a été la première action entreprise dans ce sens, les contrôles, surtout au niveau de banques en difficultés, ont permis de déceler les indices de déséquilibres financiers. Conséquences, retrait d'agréments et mise en liquidation de certaines banques.

L'objet de ce travail est d'analyser les conséquences du nouveau ratio de solvabilité sur les banques algériennes, Par référence aux textes, il s'agit de présenter :

1- la réglementation prudentielle internationale et son évolution ;

² Programme d'évaluation du secteur financier

¹ Enseignant chercheur, chargé de cours à l'INPS

2- le système bancaire algérien et son évolution par rapport à la réglementation prudentielle internationale.

En partant du constat de la FSAP, à savoir que les banques algériennes répondent aux 25 principes des accords de Bâle II, c'est-à-dire qu'il existe des potentialités humaines, techniques et technologiques pour la mise en œuvre du nouveau ratio Mac Donough.

Il reste à savoir quelles sont les contraintes réelles pour cette mise en œuvre.

Le nouvel accord exige des banques la mise en place d'un système de notation interne, il faudra penser un modèle pouvant s'adapter à la réalité des banques algériennes.

Une autre exigence importante de ce nouvel accord est la constitution d'une base de données ainsi que la possibilité de la traçabilité de ces dernières. Il faudra mettre en place un tel système d'information.

Mots clés : Système bancaire algérien, loi 10-90, accords de Bâle I

1. INTRODUCTION

Le processus de transition d'un système économique centralisé à une économie de marché a imposé au gouvernement algérien, dés le début des années 90, une politique de réformes structurelles qui a rendu possible le rétablissement des équilibres macroéconomique. Parmi ces réformes la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit du 14 Avril 1990, qui a donné un nouveau visage au système bancaire algérien. On peut caractériser le système bancaire algérien en deux phases :

La période avant 1990, ou la banque centrale avait pour rôle de financer sans limites institutionnelles les besoins du trésor et les besoins de l'économie directement¹, les banques ne supportaient en fait aucun risque.

La période après 1990, les banques sont devenues des entreprises commerciales et la banque centrale de par la loi 90-10 a

31

¹ Ahmed Henni: « Monnaie, crédit et financement en Algérie (1962-1987) » CREAD.

retrouvé son rôle originel de banque central et les banques ont commencé à supporter des risques de par la nature nouvelle de leurs activités.

2: LE SYSTEME BANCAIRE ALGERIEN AVANT 1990:

Dès l'indépendance, la banque centrale d'Algérie s'est vue attribué la fonction de pourvoyeurs de fonds aux opérateurs économiques. La banque centrale d'Algérie s'est vite trouvée hors circuit, conséquence d'une étatisation du système bancaire et le transfert du pouvoir monétaire et financier de la banque centrale vers les pouvoirs publics.

Le secteur bancaire algérien a connu à partir de 1962 de profonds changements. Ces derniers avaient pour objectif la mise en place d'un système de financement pour différents secteurs de l'économie et permettraient ainsi leurs développements dans les meilleures conditions. Cette période fut caractérisée par la volonté de restaurer la souveraineté de l'Etat et la mise en place d'un mécanisme de financement de l'économie en vue de son développement .Elle a connu deux faits importants :

- la création de la Banque Centrale d'Algérie le 13 Décembre 1962. Cette dernière, avait les mêmes attributions que les banques centrales des systèmes libéraux du point de vue de la législation, mais en pratique c'était loin d'être le cas. En outre, elle n'a pu exercer son rôle qu'à partir de 1966 en raison de la présence des banques étrangères sur le territoire national, elle ne pouvait de ce fait obliger ces banques à respecter la réglementation mise en place.

- la création du Dinar Algérien le 10 Avril 1964 :

A ces actions s'ajoutent d'autres telles que, la création de nouveaux organismes pour le financement de l'économie et du logement.

La Caisse Algérienne de Développement : fut créée le 7 mai 1963 et a repris les activités de la CADE. Son rôle consiste en le financement et la garantie des prêts à l'étranger.

La Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance : fut créée le 10 août 1964. Ses principales missions étaient la collecte de l'épargne et le financement de l'habitat.

La période de 1966 à 1970 dite d'algérianisation et a été marquée par la création de nouvelles banques commerciales nationales et cela par le biais du rachat des actifs des banques étrangères.

C'est en cette période qu'ont été créées :

- la Banque Nationale d'Algérie
- le Crédit Populaire d'Algérie
- la Banque Extérieure d'Algérie

Chacune de ces banques avait donc un rôle bien déterminé et un champ d'intervention bien défini. Cette organisation a conduit à une spécialisation théorique de chaque banque dans le financement d'un secteur bien déterminé :

La BEA devait financer les opérateurs avec l'étranger,

Le CPA devrait financer les PME,

La BNA devrait financer le secteur agricole et les grandes entreprises.

La période de 1971-1985 s'est caractérisée par la réorganisation des structures financières surtout par la réforme des mécanismes financiers. Cette réforme qui coïncidait avec le lancement des deux plans quadriennaux, devait permettre aux institutions bancaires d'assister le système de planification mis en place durant cette période, ceci devait se faire par la centralisation des ressources financières pour une meilleure allocation de celles-ci au financement de l'investissement.

En 1972, la CAD jusqu'à cette date simple agent d'exécution du Trésor, a été transformé en «Banque Algérienne de Développement », banque qui devait jouer un rôle important dans le financement de l'investissement.

Face à l'augmentation des besoins de l'activité économique. La spécialisation s'avérait être la meilleure solution pour répondre à cette augmentation de la demande. C'est dans cet objectif que la BNA et le CPA ont été restructurées, donnant ainsi naissance à deux nouveaux organismes bancaires qui reprenaient une partie de leurs activités.

- la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (BADR): Créée le 13 Mars 1982 par la restructuration de la BNA, elle avait pour missions la mise en place de nouveaux mécanismes pour le financement des activités agricoles et agro-industrielles.
- la Banque de Développement Local (BDL): Créée le 30 Avril 1982 par la restructuration du CPA, la BDL avait pour mission le financement des investissements locaux et d'une partie des entreprises et établissements à caractère économique sous tutelle des wilayas et communes.

Cette période a donc connu le passage d'un système bancaire constitué de trois banques à un système constitué de sept banques :

La BEA était chargée du financement du secteur de l'énergie et du transport maritime,

La BNA était chargée de l'industrie lourde et des services,

Le CPA avait en charge les secteurs de l'industrie légère et le bâtiment.

La BADR avait pour mission le financement du secteur agricole,

La BDL était en charge des petites et moyennes entreprises et les entreprises locales,

La CNEP se chargeait du financement du logement,

La BAD était chargée du financement des investissements planifiés à long terme,

Le système de financement adopté pendant les années 70 s'est avéré inefficace dés le début des années 80. Il ne répondait plus aux exigences de la sphère réelle. Cette situation était due au manque de responsabilisation des banques dans la prise de la décision d'investissement.

La loi bancaire de 1986 vise donc à définir un nouveau cadre institutionnel et fonctionnel de l'activité bancaire. Cependant, la mise en application de cette loi n'a eu lieu qu'en 1988 suite aux modifications apportées aux statuts de la Banque Centrale d'Algérie. Elle définit, d'une part, les nouvelles attributions des banques et institue, d'autre part, une nouvelle organisation du système bancaire.

Afin d'accompagner le Plan National de Développement, un plan national du crédit a été mis en place pour permettre l'exécution de ce plan de manière cohérente et efficace, la loi bancaire de 1986 définit deux types d'institutions :

1- Les institutions bancaires :

La loi de 1986¹ décompose dans son article 144 les institutions bancaires en deux catégories :

- la Banque Centrale.
- les établissements de crédit

La loi définit les prérogatives de la Banque Centrale qui restent les même que celles d'avant la promulgation de la loi à savoir :

- le privilège de l'émission monétaire et de l'exécution des opérations sur l'or et les devises ;
 - l'octroi de découvert en compte courant au Trésor Public ;
- la participation à la négociation des prêts et emprunts internationaux pour le compte de l'Etat ;
- la proposition de mesures adéquates pour assurer les équilibres monétaires ;
- la contribution à l'exécution et le suivi du plan national de crédit :
- la mise en œuvre des moyens nécessaires pour atteindre les objectifs financiers et monétaires définis.

Les établissements de crédit constituent le second type d'institutions bancaires défini par la loi. Ils ont pour obligation de :

- participer à la mise en œuvre du Plan National du Crédit ;
- veiller à la sauvegarde des moyens mis à leur disposition et leur patrimoine ;
- respecter les normes de gestion bancaire, financière et monétaire.

Les établissements de crédit étaient subdivisés en deux catégories :

35

¹ Loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit Journal officiel n° 34 du 20 Août 1986. p 984-988.

- Les établissements de crédit à vocation générale « les banques » qui effectuaient les opérations de banque définies à l'article 17 de la loi :
- Les établissements de crédit spécialisés qui selon l'article 18 de la loi n'étaient habilités qu'a collecter les catégories de ressources et octroyer les catégories de crédit relevant de leur objet.

2- Les institutions administratives :

Dans le but de respecter le Plan National du Crédit, le système bancaire s'est doté en plus du Conseil National du Crédit déjà existant, d'une commission bancaire¹.

Le conseil national de crédit dont la principale mission était l'émission des avis et observations sur les équilibres macro-économiques et la structure monétaire et financière du pays participait également à l'élaboration du plan nation du crédit.

La commission de contrôle des banques qui était chargée du contrôle des opérations bancaires avait pour mission la mise en place des mesures nécessaires à une réglementation adéquate et une surveillance efficace des institutions bancaires.

En général, les banques commerciales existantes durant cette période étaient toutes publiques et qui exercent seulement un rôle de caisse de l'Etat en finançant automatiquement tous les plans mis en place par l'Etat dans son domaine d'exercice. Concernant la banque centrale, elle jouissait en termes de législation d'une autonomie large dont elle ne pouvait pas appliquer sur le terrain suite aux interventions successives de l'Etat.

3: LE SYSTEME BANCAIRE ALGERIEN DE 1990-2003:

La loi 90-10 annonçait une rupture par l'instauration des principes de séparation des pouvoirs. Elle consacrait l'indépendance de l'institution de l'émission par rapport au pouvoir exécutif. Elle

¹ Article 29 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit.

visait une transformation radicale des anciennes pratiques dirigistes et la mise en place progressive des règles de gestion universellement admises. Enfin, elle visait la réorganisation de l'économie nationale par l'instauration de mécanismes fondés sur les règles de marché. Durant la décennie 90, le système bancaire algérien a connu une activité intense, entre autre, la création de banques privées. La débâcle de ces dernières a incité les autorités à réfléchir sur les mécanismes et les outils pour une surveillance prudentielle renforcée. Dans ce contexte l'ordonnance N°03-11 du 26 Août 200 est venue transformer la loi 90-10 du 14 Avril 1990.

3.1 : La loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit :

La loi 90-10 du 14 avril 1990¹ relative à la monnaie et au crédit confère le pouvoir en terme de politique monétaire exclusivement à la banque centrale qui exerce pleinement sont rôle d'unique autorité monétaire en Algérie. Parmi les dispositions de cette loi, on peut distinguer²:

- la Banque d'Algérie n'est pas soumise à l'enregistrement au registre du commerce.
- elle n'est pas soumise aux prescriptions légales ou réglementaires concernant la comptabilité publique de l'Etat ni au contrôle de la Cour des comptes ; elle suit les règles ordinaires de la comptabilité commerciale.
- elle n'est pas soumise aux dispositions de la loi n° 88.01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques. Autrement dit, la Banque d'Algérie est totalement indépendante de l'Etat.

3.2 : Gestion et surveillance de la banque centrale :

La direction, l'administration et la surveillance de la Banque Centrale sont assurées, respectivement par un Gouverneur assisté de trois vice-gouverneurs, le Conseil de la monnaie et du crédit et deux censeurs³.

¹ Journal officiel n°16 du 18 Avril 1990. p450-473

² Article 13 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit.

³ Article 19 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit.

- Le conseil de la monnaie et du crédit, agit tant comme conseil d'administration de la Banque centrale que comme organisme administratif édictant les normes monétaires, financières et bancaires¹.
- Le Gouverneur et les vice-gouverneurs sont nommés par décret du Président de la République pour des durées de 6 ans et 5 ans respectivement².
- Le Gouverneur assume la direction des affaires de la Banque Centrale, il prend toutes mesures d'exécution et accomplit tous actes dans le cadre de la loi.
- Le gouverneur signe au nom de la Banque centrale toutes conventions, les comptes rendus d'exercice, les bilans et les comptes de profits et pertes. Il représente la Banque centrale auprès des pouvoirs publics, des autres banques centrales, des organismes financiers internationaux et d'une façon générale, auprès des tiers³.

La loi 90-10 a introduit deux structures essentielles en sein de la Banque d'Algérie, la première joue le double rôle d'autorité monétaire et de conseil d'administration de la Banque d'Algérie à savoir le Conseil de la Monnaie et du crédit et l'autre exerce la fonction de superviseur du système bancaire algérien qui est la Commission Bancaire.

3.2.1 : Le conseil de la monnaie et du crédit :

Le conseil est composé :

Du Gouverneur comme président ;

Des trois vices gouverneurs comme membres, de trois fonctionnaires du grade le plus élevé désignés par décret du Chef du Gouvernement en raison de leur compétence en matière économique et financière⁴.

3.2.2 : Attributions en tant qu'autorité monétaire :

Dans le rôle d'autorité monétaire, le conseil de la monnaie et du crédit peut remplir plusieurs attributions entre autres le fait d'édicter ⁵:

¹ Article 19 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit.

² Articles 20, 21,22 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit.

³ Articles 28 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit.

 ⁴ Article 32 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit
⁵ Article 44 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit

- Les conditions d'établissement des banques et des établissements financiers ainsi que celles de l'implantation de leurs réseaux,
- Les conditions d'ouverture en Algérie de bureaux de représentation de banques et d'établissements financiers étrangers,
- Les normes et ratios applicables aux banques et aux établissements financiers, notamment en matière de couverture et de répartition des risques, de liquidités et de solvabilité,
- La protection de la clientèle des banques et des établissements financiers ; notamment en matière d'opérations avec cette clientèle,
- Les normes et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers ainsi que les modalités et délais de communications des comptes et états comptables, statistiques et situations à tous ayants droit et notamment à la Banque centrale,
- Les conditions techniques d'exercice des professions de conseil et de courtage en matière bancaire financière,
- La réglementation des changes et l'organisation du marché des changes,
- Tous autres règlements prévus par la loi.

La loi lui confère aussi le pouvoir de prise des décisions individuelles suivantes¹.

- Autorisation, modification et retrait de l'agrément des banques et établissements financiers algériens et étrangers,
- Autorisation d'ouverture de bureaux de représentation de banques et d'établissements financiers étrangers,

De façon générale la Banque centrale a pour mission de créer et de maintenir dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie nationale, en promouvant la mise en oeuvre de toutes les ressources productives du pays, tout en veillant à la stabilité interne et externe de la monnaie.

A cet effet, elle est chargée de régler la circulation monétaire, de diriger et de contrôler, par tous les moyens appropriés, la distribution du crédit, de veiller à la bonne gestion des engagements financiers à l'égard de l'étranger et de régulariser le marché des changes².

² Article 55 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit

 $^{^1}$ Article 45 de la loi $\,$ n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit

3.2.3: La commission bancaire:

La commission bancaire est chargée de contrôler le respect par les banques et les établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés. Elle examine leurs conditions d'exploitation et veille à la qualité de leurs situations financières. Elle veille aussi au respect des règles de bonne conduite de la profession. Elle constate, le cas échéant, les infractions commises par des personnes non agréées qui exercent les activités des banques et des établissements financiers et leur applique les sanctions disciplinaires prévues par la loi¹.

Elle est composée du Gouverneur ou du vice gouverneur qui le remplace, du président, et des quatre membres suivants²:

-Deux magistrats détachés de la Cour suprême proposés par le premier président de cette Cour après avis du conseil supérieur de la magistrature.

-Deux membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire, financière et surtout comptable, proposés par le ministre chargé des financiers.

Afin d'exercer ses pouvoir, la commission bancaire fait effectuer des contrôles sur pièces et sur place au niveau des banques commerciales et établissements financiers³. Pour ce fait, la Banque centrale est chargée, pour le compte de la commission bancaire, d'organiser le contrôle sur pièces et d'exercer le contrôle sur place par l'intermédiaire de ses agents et via la Direction Générale de l'Inspection Générale⁴.

Dans le but de mener à bien ses missions, la commission bancaire pour laquelle le secret professionnel n'est pas opposable peut⁵:

- charger de mission toute personne de son choix ;
- demander aux banques et établissements financiers tous renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'exercice de sa mission ;
- demander à toute personne concernée la communication de tout document et de tout renseignement.

¹ Article 143 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit

² Article 144 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit

³ Article 147 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit

 ⁴ Article 148 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit
⁵ Article 150 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit

Lorsqu'une entreprise soumise au contrôle de la commission bancaire a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, la commission, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs explications, peut leur adresser une mise en garde¹.

Aussi, lorsque la situation d'une banque ou d'un établissement financier le justifie, la commission bancaire peut lui enjoindre de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de nature à rétablir ou renforcer son équilibre financier ou à corriger ses méthodes de gestion².

La commission bancaire peut désigner un administrateur provisoire auquel sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la gestion de l'entreprise concernée ou de ses succursales en Algérie et qui peut déclarer la cessation des paiements³.

Cette désignation est faite soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la commission lorsque la gestion de l'entreprise ne peut plus être assurée dans des conditions normales, ou lorsqu'a été prises certaines sanctions disciplinaires⁴.

Comme mesures disciplinaires contraignantes, une banque ou un établissement financier qui a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité et n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, la commission bancaire peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes⁵:

- l'avertissement ;
- le blâme;

- l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité :
- la suspension temporaire de l'un ou de plusieurs des dirigeants avec ou sans nomination d'administrateur provisoire;

¹ Article 153 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit

² Article 154 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit

³ Article 155 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit

⁴ Article 155 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit ⁵ Article 156 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit

- la cessation des fonctions de l'une ou de plusieurs de ces mêmes personnes avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ; -le retrait d'agrément.

En outre, la commission bancaire peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire. Après retrait d'agrément, la commission bancaire peut mettre en liquidation et nommer un liquidateur aux banques et établissements financiers¹.

3.3 : Les banques et les établissements financiers :

La loi définit la banque comme toute personne morale qui exerce a titre de profession habituelle les opérations de banque à savoir, la réception de fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci².

Cependant, l'établissement financier ne peut exercer que deux de ces trois fonctions qui sont l'octroi du crédit ainsi que la mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et leurs gestions³.

3.3.1 : Réception des fonds du public :

Sont considérés comme fonds reçus du public, les fonds recueillis de tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge de les restituer⁴.

3.3.2 : Octroi de crédit :

Constitue une opération de crédit pour l'application de la présente loi tout acte à titre onéreux par lequel une personne met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie. Sont assimilés à des opérations de

¹ Article 157de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit

Article 110 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit
Article 115 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit

⁴ Article 111 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit

crédits les opérations de location assorties d'options d'achat, notamment les crédits bail¹.

3.3.3: Les moyens de paiement :

Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds et ce, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé².

Les banques et établissements financiers peuvent, en outre, effectuer les opérations connexes à leurs activités telles que³:

Les opérations de change;

Les opérations sur or, métaux précieux et pièces ;

Le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;

Le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;

Le conseil et la gestion financière, l'ingénierie financière et, d'une manière générale, tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises en respectant les dispositions légales sur l'exercice des professions

Les opérations de location simple de biens meubles et immeubles pour les banques et établissements financiers habilités à effectuer des opérations de location assorties d'options d'achat.

La loi oblige toute banque et établissement financier à avoir une autorisation d'exercice sur le sol algérien ainsi qu'un agrément avant d'exercer les opérations de banques. Le conseil de la monnaie et du crédit est la seule autorité habilité à fournir ce document après avoir vérifier que l'établissement respecte la totalité des exigences prévues par la loi⁴.

3.4 : Règlements de la banque d'Algérie :

En application de la loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, le Conseil de la Monnaie et du Crédit édicte les règlements bancaires et financiers, que promulgue le Gouverneur de la

¹ Article 112 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit

² Article 113de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit ³ Article 116 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit

⁴ Article 129 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit

Banque d'Algérie. Depuis l'avènement de la loi relative à la monnaie et au crédit à fin décembre 2002, 104 règlements ont été édictés. Ces règlements ont été publiés au Journal Officiel et ce, en application de l'article 47 de la loi n°90-10 du 14 avril 1990 en ses alinéas 1 et 2

L'exigence essentielle consiste en le capital minimum qui est de 500 millions de dinars pour une banque et de 100 millions de dinars pour un établissement financier. Une partie qui s'élève à 25 % du capital doit être libérée avant l'entrée en exercice et le reste au plus tard 5 ans après. Il est à préciser que l'apport du capital peut s'effectuer soit en nature (cash) soit en numéraire¹.

Plusieurs règlements ont suivit cette loi qui représente en fait des décrets d'application. Ils ont introduit le volet des exigences en matière de réglementation prudentielle ainsi que des procédures de déclarations à la Banque d'Algérie. Un ratio de solvabilité (ratio des fonds propres) a été introduit, qui n'est que l'application du ratio Cooke exigeant ainsi un pourcentage minimum des fonds propres couvrant 8% du risque crédit pondéré² (. De ce fait, et dans le but de limiter les opérations de provisionnement des créances douteuses, un règlement précise chaque créance provisionnable ainsi que son taux de provision³.

En outre, d'autres exigences ont été introduites en la matière du ratio de liquidité, de la subdivision des grands risques, des positions de change et des réserves obligatoires⁴, ainsi que le contrôle interne des banques et établissements financiers⁵.

LE SYSTEME BANCAIRE **ALGERIEN** APRES 2003 (L'ORDONNANCE 03-11 RELATIVE A LA MONNAIE ET AU CREDIT:

¹ Article 1 du règlement 90-01 du 4 Juillet 1990.

² Article 4 du règlement 90-01 du 4 Juillet 1990.

³ Règlement 91-09 du 14 Août 1991.

⁴ Instruction n°74-94 du 29 Novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

⁵ Règlement 02-03 du 14 novembre 2002 portant sur le contrôle interne des banques et établissements financiers.

L'ordonnance 03-11 du 26 Aout 2003 ¹ relative à la monnaie et au crédit a totalement transformé la loi 90-10 en apportant les modifications suivantes :

- Le gouverneur ainsi que les vices gouverneur de la Banque d'Algérie sont nommées par le Président de la république pour une durée indéterminée².
- Une séparation entre le conseil d'administration de la Banque d'Algérie et du conseil de la monnaie et du crédit. En effet, le conseil d'administration est composé de du gouverneur, des trois vices gouverneurs et de trois fonctionnaires sachant que le conseil de la monnaie et du crédit est composé des membres du conseil d'administration auxquels s'ajoutent deux personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique et monétaire³.
- Les établissements financiers ne peuvent ni recevoir des fonds du publics ni gérer les moyens de paiement ou les mettre à la disposition de leur clientèle. Le changement majeur comparé à la loi 90-10 consiste en le fait que ces établissements ne peuvent plus gérer les moyens de paiement⁴.
- L'opération de location simple ou locations avec option d'achat n'est plus une activité connexe pour les banques et les établissements financiers mais elle fait partie des activités habituelles et plus précisément les opérations de crédits⁵.
- Il n'est plus interdit pour les organismes de construction de consentir des prêts sous forme de paiements différés du prix du logement⁶.
- Nul ne peut être fondateur ou membre du conseil d'administration d'une banque ou d'un établissement de crédit s'il a fait objet d'une condamnation pour une infraction liée au trafic de drogue, au blanchiment d'argent et au terrorisme⁷.

¹ Journal officiel n°52 du 27 Août 2003, p 3-18

² Article 13 de l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

³ Article 58 de l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit

⁴Article 71 de l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit

⁵ Article 68 de l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit

⁶ Article 78 de l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit

⁷ Article 80 de l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit

- Les participations étrangères dans les banques et les établissements de droit algérien peuvent être autorisées contrairement à la loi 90-10 où ce genre d'opérations ne peut se faire qu'à condition que les pays étrangers accordent la réciprocité aux algériens ou aux sociétés algériennes 1.
- Les banques doivent disposer d'un capital minimum de 2 ,5 milliards de dinars libéré en totalité et en numéraire².
- Les établissements financiers doivent disposer d'un capital minimum de 500 millions de dinars libéré en totalité et en numéraire³.
- La justification de l'origine des fonds⁴.
- Le retrait d'agrément ne peut être prononcé que par le conseil de la monnaie et du crédit en excluant la commission bancaire⁵.
- L'ordonnance oblige textuellement les banques et les établissements financiers à adhérer à la centrale des risques⁶.
- La composition de la commission bancaire change avec l'introduction d'un sixième membre choisis en raison de ses compétences en matières bancaire, financière et comptable⁷.

4.1 : La réglementation prudentielle après la promulgation de Bâle I :

Les premiers jalons de la réglementation prudentielle en Algérie remontent à l'avènement de la loi sur la monnaie et le crédit 90.10 du 14 Avril 1990. Cette loi qui se voulait réformatrice, a prévu plusieurs dispositions au contrôle des risques et la gestion prudentielle de l'activité bancaire.

¹ Article 83 de l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit

² Article 88 de l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit

³ Article 88 de l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit

⁴ Article 91 de l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit

⁵ Article 95 de l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit

⁶ Article 98 de l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit

⁷ Article 106 de l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit

C'est ainsi que l'article 44 de cette loi consacre au conseil de la monnaie et du crédit des pouvoirs entant qu'autorité édictant des règlements bancaires et financiers concernant, notamment, les normes et ratios applicables aux banques et établissements financiers en matière de couverture et de répartition des risques, de liquidité et de solvabilité.

Il est à noter que cette même loi sur la monnaie et le crédit dévolue les tâches de contrôle du respect de la réglementation édictée à la « Commission Bancaire » dont le rôle et l'organisation seront explicités en détail plus loin.

La mise en place des textes législatifs et réglementaires prévus par la loi sur la monnaie et le crédit, a été amorcée en 1990 par le biais de règlements et instructions d'application. Ces derniers ont été largement inspirés des dispositifs de Bâle I.

4.2 : La définition des Fonds propres¹ :

Une première définition des fonds propres a été introduite par le premier règlement de la Banque d'Algérie. Cette définition a été modifiée et mise à jour par l'instruction 74-94 du 29 Novembre 1994. Aux termes de cette définition, les fonds propres nets sont composés :

Des fonds propres de base qui comprennent ²:

- Le capital social;
- Les réserves autres que réserves de réévaluation ;
- Le report à nouveau créditeur ;
- Le bénéfice arrêté à des dates intermédiaires ;
- Le résultat du dernier exercice clos dans l'attente de son affectation, diminué de la distribution de dividendes à prévoir ;
- Les provisions pour risques bancaires généraux (créances courantes).

D'où seront déduits les éléments :

¹ Article 4 de l'instruction 74-94 du 29 Novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

² Årticle 5 de l'instruction 74-94 du 29 Novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

- La part non libérée du capital social;
- Les actions propres détenues directement ou indirectement ;
- Le report à nouveau lorsqu'il débiteur ;
- Le cas échéant, le résultat négatif déterminé à des dates intermédiaires ;
 - Les actifs incorporels, y compris les frais d'établissement ;
- L'insuffisance de provisions pour risques de crédit telle qu'évaluée par la banque d'Algérie.

Des fonds propres complémentaires, qui comprennent 1:

- Les réserves de réévaluation ;
- Les éléments pouvant être librement utilisés dans la couverture des risques, figurants au bilan et vérifiés par les commissaires aux comptes et la commission bancaire ;
- Les fonds provenant de l'émission de titres ou emprunts subordonnés.

Il est par ailleurs précisé, que les fonds propres complémentaires ne peuvent être inclus dans les fonds propres qu'à concurrence des fonds propres de base. Aussi; les fonds provenant de l'émission de titres d'emprunts subordonnés, ne peuvent être inclus dans les fonds propres complémentaires que dans la limite de 50% des fonds propres de base².

4.2.1 : Le calcul du ratio des fonds propres :

C'est la traduction du ratio Cooke dans la spécificité algérienne. Dans ce contexte, faut-il noter qu'une deuxième

² Article 7 de l'instruction 74-94 du 29 Novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

¹ Article 6 de l'instruction 74-94 du 29 Novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

dérogation pour l'application de ce ratio, a été accordée aux termes de l'instruction n°74.94 du 29 novembre 1994, suite à laquelle :

$$\frac{FPN}{\sum R_j} \ge \begin{array}{c} 4\% \text{ à partir de fin juin 1995.} \\ 5\% \text{ à partir de fin juin 1996.} \\ 6\% \text{ à partir de fin juin 1997.} \end{array}$$

Avec R_i risque encouru¹ sur un bénéficiaire j.

Le risque encouru est calculé via le produit entre le risque net et le coefficient de pondération :

Le risque net = le risque brut - la garantie et la provision

Les pondérations des risques arrêtées par la Banque d'Algérie, pour définir le risque encouru sont ²:

100% pour :

- crédits à la clientèle (portefeuille d'escompte, crédit bail, comptes débiteurs).
 - crédits au personnel;
- titres de participation et de placement autres que ceux des banques et des établissements financiers ;
 - les immobilisations;

20% pour :

- Les concours à des établissements de crédit installés à l'étranger (comptes ordinaires, placements, titres de participation et de placement).

¹ Les risques ont été définis à l'article 9 de l'instruction 74-94 du 29 Novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

² Article 11 de l'instruction 74-94 du 29 Novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

5% pour :

- Les concours à des banques et établissements financiers installés en Algérie (comptes ordinaires, placements, titres de participation et de placement).

0%pour:

- Les créances sur l'Etat ou assimilées (obligations de l'Etat, autres titres assimilés à des titres sur l'Etat) ;
 - Les dépôts à la Banque d'Algérie.

Par ailleurs; l'instruction 74.94 prévoit la conversion des engagements hors bilan en équivalents risque crédit, afin de les inclure dans le calcul des ratios prédéfinis comme suit :

100% les engagements classés dans la catégorie « risque élevé ».

50% les engagements classés dans la catégorie « risque moyen ».

20% les engagements classés dans la catégorie « risque modéré ».

Les engagements classés dans la catégorie « risque faible », et les engagements relatifs au taux d'intérêts et au taux de change ne sont pas pris en charge.

Enfin il faut noter que les éléments repris dans le calcul du ratio de solvabilité sont extraits de la comptabilité consolidée ou non des banques et établissements financiers¹.

4.2.2 : Le ratio de division des risques² :

Au titre des points a et b de l'article 2 du règlement n° 91-09 du 14 Août 1991 modifié et complété susvisé, les Banques et Etablissements Financiers doivent veiller à tout moment à ce que :

Le montant des risques encourus sur un même bénéficiaire n'excède pas les taux suivants du montant de leurs fonds propres nets :

40 % à compter du 1er Janvier 1992

¹ Article 12 de l'instruction 74-94 du 29 Novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

² Article 2 de l'instruction n°34-91 du 14 Novembre 1991 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

30 % à compter du 1er Janvier 1993

25 % à compter du 1er Janvier 1995

Tout dépassement des taux sus indiqués doit être suivi immédiatement par la constitution d'une couverture de risques représentant le double des taux habituelle $(2 \times 8\% = 16\%)$.

Le montant total des risques encourus sur les bénéficiaires dont les risques dépassent pour chacun d'entre eux 15 % des fonds propres nets des dits Banques ou Etablissements Financiers n'excède pas dix fois ces fonds propres nets.

Les bénéficiaires appartenant au même groupe ou liés à un groupe (filiales à 100% ou entreprises dans lesquelles la maison mère détient une minorité de blocage ou encore une participation significative au capital) doivent être considérés comme un seul et même bénéficiaire.

Sont également considérées comme un même bénéficiaire, assujetties aux dispositions du présent article, les personnes morales ou physiques lorsqu'elles: sont soumises à une direction de fait commune et ou entretiennent des relations prépondérantes

A titre transitoire et jusqu'au 1er Janvier 1995, ces deux ratios de division des risques ne sont pas applicables aux entreprises déstructurées non encore autonomes.

4.2.3 : La constitution des provisions :

Afin d'éliminer le risque de sous-estimation des risques encourus et par conséquent la surestimation du ratio des fonds propres, la Banque d'Algérie a défini des règles strictes concernant la constatation des provisions qui viennent en déduction du risque brut.

En effet, les créances sont subdivisées comme suit 1:

Créances courantes:

¹ Article 17 de l'instruction n°34-91 du 14 Novembre 1991 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

Sont considérées comme créances courantes les créances dont le recouvrement intégral dans les délais parait assuré. Elles sont détenues généralement sur des entreprises dont :

la situation financière équilibrée est vérifiée dans les documents comptables certifiés de moins de dix huit (18) mois, ainsi que dans les situations provisoires datant de moins de trois (03) mois ; La gestion et les perspectives d'activité sont satisfaisantes ;

Le volume et la nature des crédits dont elles bénéficient sont compatibles avec les besoins de leur activité principale.

Font également partie de cette catégorie les créances sûres :

- Assorties de la garantie de l'Etat d'une Banque ou Etablissement Financier ou d'une compagnie d'assurance ;
- garanties par des dépôts effectués auprès d'une Banque ou Etablissement Financier ou tout autre actif financier pouvant être liquidé sans que sa valeur soit affectée.

Les créances courantes doivent faire l'objet d'un provisionnement général à hauteur de 1 % annuellement jusqu'à atteindre un niveau total de 3 %. Il s'agit des provisions à caractère de réserves qui feront partie des fonds propres appelées Fonds pour Risques Bancaires Généraux.

Créances classées :

On distingue trois catégories :

Première catégorie : Créances à problèmes potentiels

Font partie de la première catégorie les créances dont le recouvrement intégral en dépit d'un retard qui reste raisonnable parait encore assuré mais qui sont détenues en général sur les entreprises qui présentent au moins une des caractéristiques ci-après définies :

Le secteur d'activité connaît des difficultés ;

La situation financière et les perspectives de l'entreprise se dégradent ce qui risque de compromettre les capacités de paiement des intérêts et/ou du principal Certains crédits sur ces entreprises sont non remboursés et/ou les intérêts sont impayés depuis plus de trois (03) mois mais dont le retard est inférieur à six (6) mois.

Ces créances nettes de garanties obtenues doivent être provisionnées à hauteur de 30 %.

Deuxième catégorie : Créances très risquées

Font partie de la deuxième catégorie les créances qui présentent au moins l'une des caractéristiques ci-après définies :

Les créances dont le recouvrement intégral parait très incertain et qui sont détenues sur des entreprises dont la situation laisse entrevoir des pertes probables

Les retards dans le paiement des intérêts ou du principal échus se situent entre six (6) mois et un (1) an.

Ces créances nettes de garanties obtenues doivent être provisionnées à hauteur de 50 %.

Troisième catégorie : Créances compromises

Font partie de la troisième catégorie les créances qui doivent être passées par pertes. Toutefois les Banques et Etablissements Financiers se doivent d'épuiser toutes les voies de recours possibles pour le recouvrement.

Ces créances nettes de garanties correctement évaluées doivent être provisionnées à la hauteur de **100%**.

Sont aussi considérées comme créances classées, les créances ou risques hors-bilan correspondant à des bénéficiaires de créances qui auront été classées comme définit ci-dessus doivent être provisionnées à la même hauteur que les créances classées¹.

- Bons de caisse et dépôts à terme dont l'échéance est inférieure à 3 mois.

Ces différents comptes sont pondérés de 0% à 100% suite à un ordre croissant de disponibilité du coté des emplois et d'exigibilité du côté des ressources.

4.2.4: Le capital minimum:

.

¹ Article 18 de l'instruction n°34-91 du 14 Novembre 1991 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

Le premier règlement, en la matière, mis en circulation est le règlement n°90.01 du 4 juillet 1990 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie.

Ainsi, le capital minimum, des banques est de 500 millions de dinars sans que ce montant soit inférieur à 33% des fonds propres et celui des établissements financiers, est de 100 millions de dinars, sans que ce montant soit inférieur à 50% des fonds propres.

Dans son deuxième article, il prévoit l'obligation de libérer un minimum du capital social fixé à 75% au moins, à la constitution de la société, et en totalité, au plus tard, aux termes de la deuxième année.

4.2.5 : Les engagements extérieurs :

L'instruction n°68-94 du 25 octobre 1994, fixe le niveau autorisé des engagements extérieurs par signature des banques dans le cadre des opérations d'importation¹.

Conformément à cette instruction, les engagements extérieurs par signature des banques doivent être maintenus en permanence à un niveau n'excédant pas 4 fois les fonds propres au sens réglementaire ²:

$$\frac{\sum desengagemen \textit{t} exterieurs par signature}{Fonds \ propres \textit{r\'eglement\'ares}} \leq 4$$

Cette même instruction définie les engagements financiers au titre d'une opération d'importation, comme étant l'ensemble des

² Article 2 de l'instruction n° 68-94 du 25 octobre 1994 fixant le niveau des engagements extérieurs des banques

54

¹ Article 1 de l'instruction n° 68-94 du 25 octobre 1994 fixant le niveau des engagements extérieurs des banques.

engagements par signature afférents aux opérations d'importation, après déduction des dépôts de garantie et des provisions constituées en dinars¹.

4.2.6 : Les positions de change :

L'instruction n°78.95 du 26 décembre 1995 portant règles relatives aux positions de change, prévoit des limites de prise de positions en devises sur les marchés des changes.

Cette instruction précise également, la nécessité pour les banques intervenant sur les marchés des changes, de disposer d'un système permanent, leur permettant essentiellement, d'enregistrer immédiatement les opérations en devises, de calculer les positions de change, de surveiller les risques encourus et de vérifier le respect des normes imposées, en la matière².

Pour ce qui est des normes de gestion, l'instruction impose aux banques de maintenir en permanence ³:

Un rapport maximum de 10% entre le montant de leurs positions longues ou courtes dans chaque devise et le montant de leurs fonds propres ;

$$\frac{Position \, longue/courte}{Fonds \, propres} \le 10\%$$

Un rapport maximum de 30% entre la plus élevée des sommes des positions longues ou courtes pour l'ensemble des devises et le montant des fonds propres.

Les éléments de calcul sont extraits de la comptabilité des banques.

² Article 2 de l'instruction n° 78-95 du 26 décembre 1995 portant règles relatives aux positions de change

55

¹ Article 3 de l'instruction n° 68-94 du 25 octobre 1994 fixant le niveau des engagements extérieurs des banques

³ Article 3 de l'instruction n° 78-95 du 26 décembre 1995 portant règles relatives aux positions de change

\sum des positions longues ou courtes dans toutes les devises $\leq 30\%$

Fonds propres

Les positions de change longues ou courtes sont déterminées à partir des éléments suivants ¹:

- Les éléments d'actif et de passif libellés en devises étrangères, y compris les intérêts courus, à payer ou à recevoir, échus ou non échus ;
 - Les opérations de change au comptant ou à terme ;
- Les opérations d'achat et de vente de titre ainsi que d'instruments financiers à terme libellés en devises étrangères ;

Les différences d'intérêts courus, à payer ou à recevoir, échus ou non échus, relatifs aux opérations de hors bilan ;

- Les intérêts à payer ou recevoir non courus relatifs à des opérations de bilan et de hors bilan lorsqu'ils ont fait l'objet d'une opération de couverture
- Les garanties et engagements similaires libellés en devises étrangères lorsqu'ils sont certains d'être appelés ou d'être irrévocables.

Sont exclus des éléments définis ci-dessus ²:

- Les opérations dont le risque de change est supporté par l'Etat, Les positions structurelles : les immobilisations corporelles et incorporelles, les titres de participation, les titres de filiales ainsi que la dotation des succursales à l'étranger.

Il est indispensable de signaler à ce niveau, que cette norme limitative de prise de positions de change par les banques algériennes n'est pas applicable; pour plusieurs raisons, dont principalement :

- dans un autre règlement l'autorité monétaire, n'autorise les banques à détenir et prendre des positions en devises que dans le cadre

Positions de change
Article 7 de l'instruction n° 78-95 du 26 décembre 1995 portant règles relatives aux positions de change

¹ Article 6 de l'instruction n° 78-95 du 26 décembre 1995 portant règles relatives aux positions de change

d'opérations très limitées. La détention de devises pour leur propre compte est toutefois interdite.

- le risque de change, sur les positions limitées résultant d'opérations d'importation est toujours supporté par le client.

4.3 : Les organes chargés du contrôle prudentiel en Algérie :

La loi sur la monnaie et le crédit du 14 avril 1990, avait confié dans son article 143 le contrôle des banques et des établissements financiers à la commission bancaire. Ce même article, constitue le premier règlement de création de la commission bancaire.

Entre autres missions de contrôle, il lui incombe le contrôle du respect par les banques des règles prudentielles édictées par l'autorité monétaire, et la prise de mesures disciplinaires en cas de manquement. Elle est, donc légalement, l'organe chargé du contrôle prudentiel en Algérie.

Toutefois ; dans le cadre de l'organisation et de l'application du contrôle cette même loi stipule que la commission bancaire peut faire effectuer des contrôles sur pièces et sur place. En pratique, c'est l'inspection générale de la banque d'Algérie qui s'en charge.

En outre, il est bien évident que la mise en place de ce type d'organisation du contrôle donne lieu, et exige l'entretien de relations -du moins fonctionnelles et régulières entre les deux directions.

4.3.1 : La commission bancaire Algérienne :

Conformément à l'article 144 de la loi sur la monnaie et le crédit, la commission bancaire est composée :

- du gouverneur entant que président de la commission bancaire ou d'un vice- Gouverneur représentant ;
- des membres de la commission bancaire, dont, deux magistrats détachés de la cour suprême proposés par le premier président de cette cour après avis du conseil supérieur le la magistrature et deux autres membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire, financière et surtout comptable proposés par le ministre des finances ; d'un secrétaire général et des chargés d'études.

La commission bancaire se réunit sur convocation du présidant en session ordinaire au moins une fois par mois, et en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande de trois de ses membres pour l'examen des questions disciplinaires. Elle délibère de décisions motivées prises à la majorité et portent sur les résultats des appréciations des gestions des établissements de crédit sur la base des dossiers traitant de la situation financière des comptes et tous autres documents. Elle est tenue de s'assurer que l'activité des établissements de crédit en question est en respect avec les normes nationales ou internationales spécifiques à l'activité bancaire.

Les attributions administratives et juridictionnelles de la commission bancaire algérienne :

La commission bancaire est investie de par la loi de pouvoirs administratifs et juridictionnels, notamment, dans la détermination de la liste, du modèle et des délais de transmission par les banques des documents et informations nécessaires à l'exercice du contrôle, mais aussi dans la prise de sanctions disciplinaires l' à l'encontre d'établissements défaillants aux règles, voir, prononcer des sanctions pécuniaires ou encore mettre en liquidation un établissement.

Cependant, et toujours en référence à l'article 147 et 148 de la loi sur la monnaie et le crédit, et comme stipulé dans le règlement interne de la commission bancaire les services de l'inspection externe de l'inspection générale exécutent pour le compte de la commission les tâches de supervision et de contrôle.

4.3.2 : Le rôle de direction générale de l'inspection générale dans l'exercice du contrôle prudentiel en Algérie :

Il existe une organisation interne de la DGIG/CB pour l'exercice du contrôle prudentiel en Algérie. Aussi, conformément aux stipulations de l'article 148 de la loi sur la monnaie et le crédit, la banque d'Algérie se charge par l'intermédiaire de la DGIG

Les sanctions disciplinaires vont d'un simple avertissement à un retrait d'agrément selon l'article 156 de la loi dur la monnaie et le crédit.

d'organiser le contrôle sur pièces et d'exercer le contrôle sur place, pour le compte et sous la responsabilité de la commission bancaire.

Ainsi, l'essentiel des fonctions confiées à la DGIG consisteen :

- la mise en œuvre et le suivi du programme de contrôle ;
- le suivi des études et de synthèse pour le compte de la commission bancaire.

Par ailleurs, en dehors des actions prévues par le programme annuel de contrôle et de supervision, la structure de la Banque d'Algérie peut, lorsque les circonstances l'exigent, mener toute enquête ou mission ponctuelles soit de sa propre initiative soit en réquisition du président de la commission bancaire (le Gouverneur de la Banque d'Algérie). Dans tous les cas elle doit rendre compte à la commission bancaire des résultats de ses investigations.

4.3.2.1 : Les procédures pratiques du contrôle au sein de la DGIG :

L'exercice du contrôle prudentiel en Algérie est organisé selon deux modalités, à savoir, un contrôle sur pièces et un contrôle sur place. Le principe de la mise en place de ces modalités de contrôle est d'une part, inciter les établissements de crédit contrôlés, à contribuer efficacement et volontairement en répondant aux exigences du contrôle dont ils auraient eu conscience de l'importance, et d'autre part la possibilité de confirmer par un exercice sur place la conformité et la sincérité des informations transmises.

Par ailleurs, l'exploitation des rapports des commissaires aux comptes agréés, offre une double certitude sur la crédibilité des informations recueilles.

Pour l'exercice du contrôle externe, il a été mis en place, au sein de la DGIG, deux sous directions dont les tâches se complètent :

4.3.2.2 : La sous direction du contrôle sur pièces :

Ses tâches consistent en l'examen des situations mensuelles transmises par les banques (bilan, hors bilan, s) ainsi que les états déclaratifs semestriels¹, l'objectif est de vérifier le respect par celles-ci des ratios prudentiels en vigueur.

¹ Les banques déclarent leurs ratios financiers selon le canevas annexé à l'instruction 04-99.

L'inspection générale est en outre chargée de préparer la liste et les modèles des documents, de transmission et de récolte de l'information, respectivement par les banques et par les inspecteurs de la sous direction contrôle sur place.

4.3.2.3 : La sous direction contrôle sur place :

Des missions de contrôle sur place, sont déclenchées à chaque fois que nécessaire, auprès des banques nécessitant une intervention sur place, et peuvent porter sur un aspect particulier de l'activité de la banque ou encore revêtir le caractère d'un contrôle intégral. En outre; les missions de contrôle sur place sont exercées aussi souvent que possible.

L'objectif du contrôle sur place est, entre autres, constater la conformité ou non des informations qui leur ont été envoyées.

A l'issue de sa mission, l'inspecteur sur place dresse son rapport qu'il transmet à la sous direction du contrôle sur pièces, le rapport final est transmis à la commission bancaire pour délibération.

4.3.2.4 : L'exploitation des rapports des commissaires aux comptes :

Les rapports des commissaires aux comptes envoyés périodiquement à la commission bancaire constituent une source d'information supplémentaire. Bien qu'ils ne mettent pas en évidence l'aspect du contrôle prudentiel, ils peuvent être révélateurs de contradictions suscitant des interrogations.

CONCLUSION

Les trois procédures de contrôle prudentiel adoptées en Algérie, répondent au souci du comité de Bâle pour l'uniformisation des procédures de contrôle à l'échelle internationale. Cependant, ils existent des préalables indispensables qui doivent être réunies pour permettre au système de contrôle de remplir le rôle qui lui a été assigné, or dans le cadre de la spécificité du système bancaire algérien, il est encore difficile de concevoir

des procédures standard et des périodicités régulières du traitement des informations transmises par les banques, encore moins parvenir, à l'état actuel des choses, à mettre en place un système d'information fiable et performant ; ces difficultés sont dues notamment

- au non respect par les banques des délais de transmission des informations, mais surtout ;
- à la différence des procédures comptables adoptées par les banques.

Faut-il noter, ici, qu'un plan comptable bancaire PCB a été mis en place afin d'homogénéiser les procédures comptables des banques, facilitant ainsi le contrôle, mais qui n'est toujours pas appliqué par certaines banques.

En outre, et dans les perspectives de développement du contrôle bancaire en Algérie, il est en cours d'élaboration au sein de l'inspection externe un modèle technique de contrôle et de suivi des banques, qui permet d'effectuer des analyses globales de l'évolution de leurs activités.

Cette analyse consiste à suivre l'évolution d'une banque en la comparant à l'ensemble du système bancaire ou au groupe homogène auquel elle appartient¹.

Les critères de comparaison sont quant à eux, dans leur nature et leur valeur prédéterminés en fonction de l'objectif du contrôle. Ainsi, les critères de comparaison peuvent porter sur les ratios prudentiels des banques et la/les norme(s) peut (vent) être la (ou les moyennes maximales et minimales) du système bancaire ou du groupe homogène d'appartenance.

Dans le cadre de la mise en place de Bâle II qui interviendra, au plutôt, en Algérie a l'horizon 2010, plusieurs contraintes peuvent d'ores et déjà être relevées.

Concernant le premier pilier et plus précisément, la pondération du risque crédit deux grandes méthodes ont été proposées. Cette pondération peut être déduite suite aux cotations des différentes contreparties données par des établissements de notation externes ou celles effectuées par les banques et établissements financiers eux-mêmes.

La seconde alternative est la seule applicable en Algérie pour le moment dans un contexte d'absence totale de notations externes. De fait, les banques sont appelées à élaborer leur propre système de notation des contreparties.

Cette opération nécessite certains préalables à savoir :

- Une base de données riche et faible avec des informations exhaustives :

61

¹ Un groupe d'appartenance regroupe des établissements ayant des critères identiques.

- Un système d'information sécurisé et contrôlé qui relie toutes les agences d'une même banque et même les banques entre elle dans le but de coordonner leur système de notation ;
- Ce système de notation doit faire l'objet d'un aval de la Banque d'Algérie en tant qu'autorité monétaire ;
 - Profiter de l'expérience de certains pays dans ce domaine.

BIBLIOGRAPHIE

- AMMOUR BENHLIMA. Le système Bancaire Algérien 2éme éd Dehleb : Alger, 2001.
- DIB, Saïd. L'évolution de la réglementation bancaire algérienne depuis la promulgation de la loi sur la monnaie et du crédit. MediaBank, n°49 page 23
- DIB, Saïd. La situation du système bancaire algérien. MediaBank, n°55 page 23
- DIB, Saïd. Reforme du système bancaire ou reforme de l'environnement bancaire ? MediaBank, n°46 page 27
- Henni Ahmed; Monnaie credit et financement en Algérie (1962-1987). CREAD
- Naass Abdelkrim; Le système bancaire algérien. Ed Maisoneuve et Larose